

La France en Finale de la Coupe du Monde 2022



Finale :
Dimanche 18 décembre 2022 à 16h00

Vendredi 16 décembre 2022

EDITO



Préparation de la journée *Une seule couleur, celle du maillot* et du goûter avec David Blattes Président du District et Jean-Samuel, jeune stagiaire collégien.
Belle journée à tous.

Le District.

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	4
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	7
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	11
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	16
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	26
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	37



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CONDOLEANCES



Le Président David Blattes, son Comité de Direction, la CDA, les salariés et membres de Commissions du District de l'Hérault de Football présentent leurs sincères condoléances à M. Gaëtan ODIN co-président de la Commission Football Animation ainsi qu'à sa famille et ses proches pour le décès de sa maman.

Le District.

FINALE DE LA COUPE DU MONDE 2022



A la demande des clubs, les rencontres prévues dimanche 18 décembre 2022 peuvent être reportées avec l'accord des deux clubs et mail au service Compétitions du District au plus tard jeudi 15 décembre à 12h:

- Vendredi 16 décembre à partir de 20h
- Samedi 17 décembre à partir de 15h
- Dimanche 18 décembre à partir de 12h

Pour les rencontres en nocturne, l'éclairage du stade doit avoir été homologué par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives. A défaut, s'il s'agit d'un match aller, l'inversion de terrain sera possible.

Le District

LE NOEL DU FUTSAL U9-U11-U13

Dans le cadre de la diversification des pratiques sportives, le District de l'Hérault de Football propose pour les vacances scolaires d'hiver le 1er tour des challenges FUTSAL : [Le lien vers le programme](#)

Catégorie U9 : Lundi 19 décembre 2022

- Site 1 : Montpellier Gymnase Busnel : un plateau le matin – un plateau l'après-midi
- Site 2 : Montpellier Gymnase Raimbaud : un plateau le matin – (un plateau l'après-midi)
- Site 3 : Bessan Halle des Sports : un plateau le matin – un plateau l'après-midi
- Site 4 : Bessan Gymnase de la Présidente : un plateau le matin

Catégorie U11 : Mardi 20 décembre 2022

- Site 1 : Montpellier Gymnase Busnel : un plateau le matin – un plateau l'après-midi
- Site 2 : Montpellier Gymnase Raimbaud : un plateau le matin – un plateau l'après-midi
- Site 3 : Bessan Halle des Sports : un plateau le matin – un plateau l'après-midi
- Site 4 : Bessan Gymnase de la Présidente : un plateau le matin

Catégorie U13 : Mercredi 21 décembre 2022

- Site 1 : Montpellier Gymnase Busnel : un plateau le matin – un plateau l'après-midi
- Site 2 : Montpellier Gymnase Raimbaud : un plateau le matin – (un plateau l'après-midi)
- Site 3 : Bessan Halle des Sports : un plateau le matin – un plateau l'après-midi
- Site 4 : Bessan Gymnase de la Présidente : un plateau le matin

Horaires à respecter

- Plateau du matin de 9h00 à 12h00 : rendez-vous à 8h45
- Plateau de l'après-midi de 14h00 à 17h00 : rendez-vous à 13h30

Contact : Yoann Vincent par email yvincent@herault.fff.fr
La Section Football Animation

PHASE 2 DU FOOT ANIMATION



Pour préparer la seconde phase du foot animation U6/U7, U8/U9, U10/U11 et U12/U13, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner vos engagements et désidératas avant le mercredi 21 décembre 2022 à animation@herault.fff.fr.

Le District.

POULES U10/U11 – PHASE 2

Voici les poules des U10/U11 de la phase 2, en rouge les équipes qui basculent du niveau 1 au niveau 2 et en vert, l'inverse (niveau 2 vers le niveau 1).

Vous avez jusqu'au mercredi 21 décembre 2022 inclus pour toutes demandes, changements...

[Le lien.](#)

La Commission de la Pratique Sportive section Football d'Animation

STAGE

Le District de L'Hérault remercie Jean-Samuel, jeune stagiaire de 14 ans pour son investissement lors de son stage au sein du District de L'Hérault du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 et lui souhaite une bonne continuation pour son année scolaire.

Le District.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 14 décembre 2022

Présidence : M. Jacques Gay

Présents : MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna

Le procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et du Challenge Maurice Martin du 8 janvier 2023 qui s'est déroulé ce jour à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, et en facebook live, en présence de Monsieur Blattes David, Président du District de L'Hérault et des membres de la Section Seniors, M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District de l'Hérault de Football et le club R.C. VEDASIEN, a donné lieu aux rencontres suivantes

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Les rencontres auront lieu à 14h30 sur le terrain du club premier nommé, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

ROC SOCIAL SETE 1/BAILLARGUES ST BRES 1
M. INTER AS 1/PIGNAN AS 1
LESPIGNAN VENDRES FC 1/BALARUC STADE 1
LAVERUNE FC 1/CANET AS 1
CORNEILHAN LIGNAN 1/FRONTIGNAN AS 1
PAULHAN ES 1/ST JEAN VEDAS 1
PALAVAS CE 2/POUSSAN CA 1
MONTPEYROUX FC 1/PEROLS ES 1
MIREVAL AS 1/AGDE RCO 2
B.CEVENNES GANGEOISE 1/ST THIBERY SC 1
BEZIERS A. S. 2/SUSSARGUES FC 1 **ou** CLERMONTAISE 1*
LA PEYRADE OL 1/GIGNAC AS 1
JACOU CLAPIERS FA 1/MAUGUIO CARNON US 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/FABREGUES AS 1
LA GRANDE MOTTE AS 1/PORT MARIANNE MTP FC 1 **ou** M. ATLAS PAILLADE 1**
M. PETIT BARD FC 1/VENDARGUES PI 1

*Si SUSSARGUES FC 1 est qualifiée, la rencontre sera inversée, conformément à l'Article 4 du Règlement des Compétitions Officielles, partie V – Coupes et Challenges.

**Si PORT MARIANNE MTP FC 1 est qualifiée, la rencontre sera inversée, conformément à l'Article 4 du Règlement des Compétitions Officielles, partie V – Coupes et Challenges.

CHALLENGE MAURICE MARTIN

Les rencontres auront lieu à 14h30 sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

M. ATLAS PAILLADE 3/ST CLEMENT MONT 3
OI MARAUSSAN BITER 2/GRAND ORB FOOT ES 2
PUIMISSON AS 1/ASPTT LUNEL 1
VALROS AS 1/JUVIGNAC AS 2
SAUVIAN FC 1/SC LODEVE 1
ST MARTIN LONDRES US 1/MEZE STADE FC 2
LA PEYRADE OL 2/POUSSAN CA 2
SUSSARGUES FC 2/BESSAN AS 1
ASPTT MONTPELLIER 1/GIGNAC AS 2
LE POUGET US 1/PRADES LEZ FC 2
M. CELLENEUVE 2/MIDI LIROU CAPESTANG 1
ST MATHIEU AS 1/VALERGUES AS 1
BALARUC STADE 2/ST JEAN VEDAS 2
THONGUE ET LIBRON FC 2/ST PARGOIRE FC 1
NEZIGNAN ES 1/ST ANDRE SANGONIS OL 2
LAMALOU FC 2/CŒUR HERAULT ES 2

VALROS AS 1 ayant déclaré forfait général en championnat, **JUVIGNAC AS 2** est qualifiée d'office pour les 8^{èmes} de Finale.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

BRASSAGE D4 ET 5

⚽ Poule G

LE POUGET US 2/ST PARGOIRE FC 2

Du 4 décembre 2022

Est donnée à jouer au 18 décembre 2022

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 18)

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS**ALIGNAN AC 3/AGDE RCO 3**

Du 16 décembre 2022

Est inversée

(Arrêté municipal)

VÉTÉRANS

⚽ Poule C

BESSAN AS 3/MONTAGNAC US 3

Du 6 janvier 2023

Est reportée au 17 février 2023

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

BAILLARGUES ST BRES 1/MONTARNAUD AS 1

50072.1 - D1 du 11 décembre 2022

CANET AS 2/PIGNAN AS 2

50344.1 - D3 (B) du 11 décembre 2022

Le service Compétitions a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

M. PAILLADE MERCURE 2

52273.1 - Coupe de l'Hérault Vétérans du 9 décembre 2022

À U.S. BEZIERS 3

Courriel du 9 décembre 2022

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault Vétérans)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

VIASSOIS FCO 1

53121.1 - Challenge Maurice Martin du 18 décembre 2022

À LAMALOU FC 2

Courriel du 14 décembre 2022

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre en Challenge Maurice Martin)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CORNEILHAN LIGNAN 2

50476.1 - D3 (D) du 11 décembre 2022

À ALIGNAN AC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ALIGNAN AC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 2 avec amende de 80 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe ALIGNAN AC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

VALROS AS 2

51000.1 - Vétérans (E) du 2 décembre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Reçue à l'accueil le 8 décembre 2022)

ST JEAN VEDAS 4

50803.1 - Vétérans (B) du 2 décembre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Reçue à l'accueil le 9 décembre 2022)

S. POINTE COURTE 3

50805.1 - Vétérans (B) du 2 décembre 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 16)

(Cachet de la Poste du 7 décembre 2022)

LA PEYRADE OL 3

50801.1 - Vétérans (B) du 2 décembre 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 14)

(Cachet de la Poste du 9 décembre 2022)

SUD HERAULT FO 3

50998.1 - Vétérans (E) du 2 décembre 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 18)

(Cachet de la Poste du 10 décembre 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

SETE FC 34 3

50811.1 - Vétérans (B) du 9 décembre 2022

MIDI LIROU CAPESTANG 2

51009.1 - Vétérans (E) du 9 décembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 4 janvier 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

M. ST MARTIN AS 1/JACOU CLAPIERS FA 3

50604.1 – Brassage D4 et 5 (D) du 4 décembre 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 18 du 9 décembre 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe M. ST MARTIN AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles

Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 13 décembre 2022Présidence : **M. Jean-Michel Rech**Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**Excusé : **M. Franck Gidaro****Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT U17 ET U15

Le tirage au sort des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U17 et U15 du week-end du 8 janvier 2023 qui s'est déroulé ce jour à 18h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence des membres de la Section Jeunes, M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District de l'Hérault de Football et le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

COUPE DE L'HÉRAULT U17**M. ST MARTIN AS 1/SETE OLYMPIQUE FC 1**
M. LEMASSON RC 1/GRAND ORB FOOT ES 1

CLERMONTAISE 1/ST MATHIEU CLARET 1
SAUVIAN FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1
VENDARGUES PI 1/VALERGUES AS 1
FC 3MTKD 1/AS MEDITERRANEE 34 1
AGDE RCO 1 **ou** FLORENSAC PINET 1/LAVERUNE FC 1
MIREVAL AS 1 **ou** THONGUE ET LIBRON FC 1/MAURIN FC 1 **ou** BALARUC STADE 1
CAZOULS MAR MAU 1/GIGNAC AS 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/PIGNAN AS 1
FRONTIGNAN AS 1/M. CELLENEUVE 1
M. ARCEAUX 1/ASPTT LUNEL 1
ASPTT MONTPELLIER 1/MAUGUIO CARNON US 1
ST CLEMENT MONT 2/ENT MONTBLANC BESSAN 1
JACOU CLAPIERS FA 1 1/LUNEL US 1
PUISSALICON MAGA 1/ST GELY FESC 1

COUPE DE L'HÉRAULT U15

GIGNAC AS 1/CLERMONTAISE 1
MUC FOOTBALL 1/VENDARGUES PI 1
M. PETIT BARD FC 11/JACOU CLAPIERS FA 1
CORNEILHAN LIGNAN 11/CAZOULS MAR MAU 1
USLV CIO COURCHAMP 1/MAURIN FC 1
MONTAGNAC US 1/M. ST MARTIN AS 1
ST JEAN VEDAS 1/ST MARTIN LONDRES US 1
AGDE RCO 2/PIGNAN AS 11 **ou** R. DOCKERS SETE 1
ASPTT MONTPELLIER 1/LODEVOIS LARZAC FUTS 1 **ou** LESPIGNAN VENDRES FC 1
AS MEDITERRANEE 34 1/BALARUC STADE 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1 **ou** PEROLS ES 1/ENT MONTBLANC BESSAN 1
LA PEYRADE OL 1/MAUGUIO CARNON US 1
ST CLEMENT MONT 2/FABREGUES AS 1
M. LEMASSON RC 11/SAUVIAN FC 1
LUNEL GC 2/SUSSARGUES FC 11
M. CELLENEUVE 1/VALERGUES AS 1

COUPE DE L'HÉRAULT U19

Le **tirage au sort** des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U19 du week-end du 12 février 2023 aura lieu le mardi **20 décembre 2022 à 18h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 AMBITION

⚽ Poule C

JUVIGNAC AS 1/ST MARTIN LONDRES US 1

Du 4 décembre 2022

Est donnée à jouer au 17 décembre 2022

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – JO N° 18 – Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

PIGNAN AS 11/R. DOCKERS SETE 1

53828.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 10 décembre 2022

LODEVOIS LARZAC FUTS 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

53820.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 11 décembre 2022

Le service Compétitions a transmis les dossiers le 12 décembre 2022 à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

U.S. BEZIERS 1

53800.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 10 décembre 2022

À ASPTT LUNEL 1

Courriel du 8 décembre 2022

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

COURNONTERRAL 1

53838.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 10 décembre 2022

À M. CELLENEUVE 1

Courriel du 9 décembre 2022

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

B. CEVENNES GANGEOISE 1

53782.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 11 décembre 2022

À M. ST MARTIN AS 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ST MARTIN AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe B.CEVENNES GANGEOISE 1 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Coupe de l'Hérault) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ST MARTIN AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES.

PEROLS ES 1

53783.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 11 décembre 2022
À M. ARCEAUX 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Vu le courriel du club ENT.S. PEROLS du dimanche 11 décembre 2022 à 8h44 notifiant son forfait, soit en dehors des horaires d'ouverture du District qui n'a donc pas été en mesure de prévenir l'équipe adverse et l'arbitre officiel,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ARCEAUX 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PEROLS ES 1 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Coupe de l'Hérault) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ARCEAUX 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ENT.S. PEROLS.

GRABELS US 11

53837.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 10 décembre 2022
À AGDE RCO 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AGDE RCO 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GRABELS US 11 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Coupe de l'Hérault) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AGDE RCO 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS.

FLORENSAC PINET 1

53824.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 11 décembre 2022
À LUNEL GC 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Vu le courriel du club U.S.O. FLORENSAC PINET du vendredi 9 décembre 2022 à 18h20 notifiant son forfait (adressé en copie au club recevant), soit en dehors des horaires d'ouverture du District qui n'a donc pas été en mesure de prévenir l'arbitre officiel, l'équipe adverse étant tenue de se déplacer,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LUNEL GC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FLORENSAC PINET 1 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Coupe de l'Hérault) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LUNEL GC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U.S.O. FLORENSAC PINET.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FLORENSAC PINET 2

51680.1 – U15 Avenir (A) du 10 décembre 2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

AS MEDITERRANEE 34 2

51456.1 – U17 Avenir (B) du 3 décembre 2022
Amende : 1^{er} HD* : 1 €
(Version papier – Cachet de la Poste du 8 décembre 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

AS MEDITERRANEE 34 1

51260.1 – U17 Ambition (A) du 3 décembre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 9 décembre 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

ST ANDRE SANGONIS OL 1

53829.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 11 décembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 20 décembre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 20 décembre 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 6 décembre 2022

Président : **M Alain Huc**

Présents : **MM Claude Fraysse – Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Guy Rey**

Absents excusés : **MM. Gaëtan Odin - Mohamed Belmaaziz - Thierry Bres - Benjamin Caruso – José Plaza**

Absent : **M. Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 3 DECEMBRE 2022

NIVEAU 2

Poule E – plateau à Lespignan

NEFFIES ROUJAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule E – plateau à MTP Celleneuve

ST JEAN VEDAS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 26 NOVEMBRE 2022

NIVEAU 1

Poule A – plateau à Mtp ASPTT

RCO AGDE 5

Amende : 5 € (dirigeant...)

Poule A – plateau à MTP Croix d'Argent AS

MTP ACADEMY 2

Amende : 5 € (dirigeant...)

NIVEAU 2

Poule C – plateau à Pignan

AS PIGNAN

Amende : 5 € (dirigeant...)

PLATEAUX DU 3 DECEMBRE 2022

NIVEAU 2

Poule E – plateau à Lespignan Vendres

LA CLERMONTAISE

Amende : 5 € (dirigeant...)

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 3 DECEMBRE 2022

NIVEAU 2

Poule F – plateau à Cazouls

CŒUR HERAULT ES

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PUIMISSON AS 2

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 3 DECEMBRE 2022

NIVEAU 2

Poule E – plateau à Mudaison

BASSES CEVENNES

Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D1

⚽ Poule A

LATTES AS 3/ENT CORNEILHAN LIG 3

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

⚽ Poule D

SETE FC 34 3/ST MARTIN LONDRES 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

U12 D2

⊗ Poule A

AF LODEVE CAYLAR 2/PIGNAN AS 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 7 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

⊗ Poule A

NEZIGNAN ES 2/MONTAGNAC US 3

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 14 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

⊗ Poule B

ENT ST CLEMENT MONT 4/CLERMONTAISE 4

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⊗ Poule C

AS MEDITERRANEE 34 3/PHOENIX FOOTBALL 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Arrêté municipal)

⊗ Poule D

MONTARNAUD AS 2/LATTES AS 4

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 14 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

⊗ Poule E

M. ARCEAUX 3/FC PAS DU LOUP 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

U12 D3

⊗ Poule A

US LUNEL 2/ST JEAN VEDAS 5

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⊗ Poule B

VAILHAUQUES FC 1/ST. O ANIANE 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

⊗ Poule D

FLORENSAC PINET 1/AGDE RCO 6

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

⊗ Poule E

VALERGUES AS 2/LUNEL ASPTT 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⊗ Poule F

M. ARCEAUX 4/PEROLS ES 3

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

⊗ Poule G

AS MEDITERRANEE 34 4/FRONTIGNAN AS 5

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Arrêté municipal)

CANET AS 2/POUSSAN CA 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⊗ Poule H

CAZOULS MAR MAU 3/PUISSALICON MAG 3

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

FORFAITS

AS PIGNAN 2

53517.1 – U12 D2 (A) du 26/11/2022

A domicile

Courriel du 28/11/2022 après relance de la FMI

Amende : 56 € (28 € forfait non notifié x 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MONTAGNAC US 2

53490.1 - U12 D1 (C) du 3/12/2022

A Béziers AS

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AS BEZIERS 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe US MONTAGNAC 2 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS BEZIERS 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

R. DOCKERS SETE 2

U12 D2 (D)

Mail du 29/11/2022

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

VAILHAUQUES FC 1

53621.1 - U12 D3 (B) du 26/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant + banc)**FC 3MTKD 3**

53621.1 - U12 D3 (B) du 26/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant + banc)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 D1

⊗ Poule C

AS MEDITERRANEE 34 1/ENT CORNEILHAN LIG 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Arrêté municipal)

U13 D2

⊗ Poule B

CŒUR HERAULT 1/SETE FC 34 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 14 décembre 2022

(Terrain impraticable – accord des 2 clubs)

⊗ Poule D

FABREGUES AS 1/ENT BLAC USV 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 8 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

MEZE STADE FC 1/EIF LODEVOIS LARZAC 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⊗ Poule F

AS MEDITERRANEE 34 2/CLERMONTAISE 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Arrêté municipal)

⊗ Poule H

ST CLEMENT MONT 2/M. ATLAS PAILLADE 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

B. CEVENNES GANGEOISE 1/LATTES AS 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

U13 D3

⊕ Poule A

MIDI LIROU 1/B. JEUNESSE 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

ENT CORNEILHN LIG 2/LAMALOU FC 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

⊕ Poule B

AF LODEVE CAYLAR 1/SC LODEVE 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

AS PUIMISSON 1/ES PAULHAN 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⊕ Poule D

VALERGUES AS 1/MARSILLARGUES 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

MAUGUIO CARNON US 1/US LUNEL 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 14 décembre 2022

(Arrêté municipal)

FORFAITS**PHOENIX FS 2**

53324.1 - U13 D3 (A) du 3/12/2022

A Marseillan

Courriel du 2/12/2022

Amende : 14 €

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ST JEAN VEDAS 2

53396.1 – U13 D3 (F) du 26/11/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

ST GEORGES RC 1

53396.1 – U13 D3 (F) du 26/11/2022

Amende : 5€ (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

VILLENEUVE MAGUELONE 1

53380.1 – U13 D3 (E) du 26/11/2022

Amende : 30 €

VILLENEUVE MAGUELONE 3

53397.1 – U13 D3 (F) du 26/11/2022

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

VILLENEUVE MAGUELONE 1

53380.1 – U13 D3 (E) du 26/11/2022

Amende : 1 € : 1^{ère} infraction (FMI non transmise)

SPORT TALENT 34 1

53533.1 – U12 D2 (B) du 3/12/2022

Amende : 50 € : 3^{ème} infraction (aucune opération FMI)

MTP ATLAS PAILLADE 2

53530.1 – U12 D2 (B) du 26/11/2022

Amende : 1 € : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

FC 3MTKD 3

53621.1 – U12 D3 (B) du 26/11/2022

Amende : 50 € : 2^{ème} infraction (défaut de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ST JUST ASCM 1

53292.1 – U13 D2 (G) du 3/12/2022

SETE PCAC 2

53338.1 – U13 D3 (B) du 3/12/2022

AS PUIMISSON 1

53340.1 – U13 D3 (B) du 3/12/2022

ST ANDRE SANGONIS 1

53355.1 – U13 D3 (C) du 3/12/2022

MONTAGNAC US 1

53383.1 – U13 D3 (E) du 3/12/2022

GIGEAN RS 2

53384.1 – U13 D3 (E) du 3/12/2022

SETE FC 34 4

53578.1 – U12 D2 (E) du 3/12/2022

LUNARET NORD 3

53670.1 – U12 D3 (E) du 3/12/2022

BEZIERS US 2

53715.1 – U12 D3 (H) du 3/12/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 13 décembre 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS**M. ST MARTIN 1**

53381.1 – U13 D3 (E) du 26/11/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°17 du 2/12/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe M. ST MARTIN 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTAGNAC US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 13 décembre 2022.Le président,
Alain HucLe Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX****Réunion du lundi 12 décembre 2022**Présidence : **M. Joseph Cardoville**Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito - Yves Kervennal - M. Frédéric Caceres - Gilles Phocas**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste**Le procès-verbal de la réunion du lundi 05 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football****JOURNEE DU 20 NOVEMBRE 2022****M. AS SAINT MARTIN 1/ ST GELY DU FESC 1**

Match n° 25043539 - Championnat U15 Ambition Phase 1 (D) du 19 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de M. AS SAINT MARTIN 1 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. AS SAINT MARTIN 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur C n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le club de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER interrogé par mail en date du 08/12/2022, a formulé ses observations par mail en date 08/12/2022.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n°, dirigeant de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. AS SAINT MARTIN 1 sur le score de cinq (5) à un (1) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à l'AS ST MARTIN MONTPELLIER (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. Y dirigeant de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 19 décembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CASTELNAU LE CRES FC 2/ ST CLEMENT MONTFERRIER 2

Match n° 25043538 – Championnat Départemental U15 Ambition Phase 1 (D) du 19 novembre 2022

Participation d'un joueur de CASTELNAU LE CRES FC 2 susceptible d'avoir demandé une licence sous deux identités différentes.

La Commission prend connaissance du courriel du 11/12/2022 par lequel ARCEAUX MONTPELLIER, club tiers, affirme que le joueur E de FC CASTELNAU LE CRES était licencié dans son club la saison précédente sous l'identité de E, ce qui lui a permis d'obtenir une licence sans cachet mutation dans son nouveau club.

Il résulte de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation, que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- . de fraude sur l'identité d'un joueur,
- . d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements,
- . de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- . d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ».

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, d'agissements en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des Lois et Règlements au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au FC CASTELNAU LE CRES et/ou à ses licenciés,

Par ces motifs,

La Commission :

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique.**

BASSES CEVENNES GANGEOISE 1 / M LEMASSON RC 1

Match n° 25043708 - Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 19 novembre 2022

Suspicion de participation à la rencontre d'un joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISE 1 sous l'identité d'un autre joueur.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la Commission, par un courriel en date du 07/12/2022, est informée que M. E, joueur n°6 sur la FMI, n'était pas présent ce jour-là et a été remplacé par M. B, joueur U17 du club, sans que modification ne soit faite sur la FMI.

Il résulte de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation, que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- . de fraude sur l'identité d'un joueur,
- . d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements,
- . de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- . d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ».

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, d'agissements en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des Lois et Règlements au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au club de BASSES CEVENNES GANGEOISE et/ou à ses licenciés.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique.**

JOURNEE DU 27 NOVEMBRE 2022**JACOU CLAPIERS FA 1 / AS MEDITERRANEE 34 11**

Match n° 25299852 – Coupe d'Occitanie U19 – Tour unique du 26 novembre 2022

Réserves d'avant match de l'AS MEDITERRANEE 34 11 sur la participation et la qualification du joueur F de JACOU CLAPIERS FA au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur F de JACOU CLAPIERS FA est titulaire de la licence N° enregistrée le 08/11/2022, qualifié le 13/11/2022.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Le joueur FATHALLAH Marwan dont la licence a été enregistrée le 08/11/2022 est qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves l'AS MEDITERRANEE 34 11 comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'AS MEDITERRANEE 34 les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de **deux jours (article 101 des Règlements Généraux de la LFO)** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

M. ARCEAUX 1 / M. ATLAS PAILLADE 11

Match n° 25299853 - Coupe d'Occitanie U19 – Tour unique du 27 novembre 2022

Réclamation de M. ARCEAUX 1 concernant la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de M. ATLAS PAILLADE 11 au motif que certains joueurs sont titulaires d'une licence U19 alors que l'équipe engagée dans la compétition est celle des U18 R2.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La réclamation de M. ARCEAUX 1 est recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif».

Cette réclamation a été communiquée le 9 décembre 2022 à MONTPELLIER ATLAS PAILLADE qui a formulé ces observations.

Il ressort de l'article 153 (Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure) des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que c'est l'équipe U 18 du club de M. ATLAS PAILLADE, évoluant en Championnat Régional 2, qui est engagée en Coupe d'Occitanie U19. Dès lors, ne peuvent être alignés en Coupe d'Occitanie U19, avec ladite équipe, des joueurs de catégorie U 19, puisqu'ils sont d'une catégorie d'âge supérieure à celle de l'équipe engagée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à M. ATLAS PAILLADE 11 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 1 (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit de M. ATLAS PAILLADE les droits de confirmation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de **deux jours (article 101 des Règlements Généraux de la LFO)** à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

M. ATHLETIC SPORT MMF 1 / POUSSAN FOOT CA 1

Match n° 25343816 – Championnat U13 Départemental 1 Phase 2 (B) du 26 novembre 2022

Demande d'évocation du CA POUSSAN FOOT sur la participation d'un joueur de M. ATHLETIC SPORT MMF 1 susceptible de ne pas être inscrit sur la FMI de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission estime que les éléments qui figurent au dossier ne permettent pas de faire la preuve d'une fraude sur identité par substitution de joueur, et ne justifient pas l'ouverture d'une procédure d'instruction à l'encontre de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit en conséquence ne pouvoir donner suite à la demande.

*En cas de suspicion de fraude sur identité, la Commission rappelle l'**attitude à adopter par les arbitres et les clubs** :*

- Il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif à la vérification des licences, que « les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs »,
- Cette vérification peut bien entendu consister en un contrôle physique, par chaque capitaine ou (Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes), de la correspondance entre les licences (ou les pièces d'identité) présentées et les joueurs concernés,
- Dans le cas où le capitaine (ou le Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes) estimerait qu'un joueur ne serait pas, selon lui, celui qui correspond à la photographie figurant sur sa licence (ou, à défaut de licence, la pièce d'identité), **il appartiendrait à l'arbitre ou au dirigeant :**
- s'il estime que la photographie ne correspond pas au joueur concerné d'interdire ou faire interdire à celui-ci de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre,
- de se donner tous les moyens pour connaître la véritable identité du joueur en cause et, si possible, de pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,
- s'il estime que la photographie correspond bien au joueur concerné : de laisser le joueur figurer sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, si le club adverse formule des réserves sur l'identité du joueur en cause, de se donner les moyens pour, si possible, pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,
- Il appartient également à l'arbitre, dans les deux cas de figure, de photographier la licence du joueur concerné et de la transmettre à l'organisme responsable de la compétition, accompagné d'un rapport quant à la suspicion de tentative de fraude sur identité, afin de permettre à la commission compétente de prouver l'existence de toute éventuelle falsification du document, et ce, même si le joueur est finalement rayé de la feuille de match par son club,
- Enfin l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sanctionne la fraude, mais également la tentative de fraude.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 04 DECEMBRE 2022

BESSAN AS 2 / FABREGUES AS 3

Match n° 24693559 – Championnat Sénior Départemental 3 (C) du 04 décembre 2022

Match non joué, le club visiteur ayant oublié son mot de passe de la rencontre à la signature d'avant match.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI que le capitaine et le dirigeant, M. N, de FABREGUES AS 3, au moment de procéder à la signature d'avant match, ne se rappellent plus du mot de passe de la rencontre. A 15h40, il décide de ne pas faire jouer la rencontre.

A noter que M. N n'a pas été habilité par le club à la gestion de la FMI.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les compétitions soumises à la FMI que « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une **sanction** pouvant aller jusqu'à la **perte du match par pénalité** ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à FABREGUES AS 3 responsable de la non-utilisation de la FMI pour cette rencontre (articles 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST PARGOIRE FC 2 / FC THONGUE LIBRON 2

Match n° 25001434 – Championnat Senior Féminines à 8 (B) du 04 décembre 2022

Réserves d'avant match du FC THONGUE LIBRON 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de ST PARGOIRE FC 2 au motif que ces joueuses ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse B, licence n°, a été inscrite sur la feuille de match de la rencontre en rubrique. Cette joueuse a participé à la rencontre de Coupe d'Occitanie Senior F du 27/11/2022, ST PARGOIRE 1 / POLLESTRES FC 1, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 149, que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Règlements* » (articles 148 à 170),
- de l'article 167 que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant donc qu'il importe peu que la joueuse, figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique en qualité de remplaçante, ne soit pas entrée en jeu, c'est son inscription sur la feuille de match qui est constitutive d'une infraction qui ne peut, réglementairement, que conduire à la perte du match par pénalité.

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ST PARGOIRE FC 2 (Art 149 e 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de ST PARGOIRE FC 2 les droits de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GIGEAN RS 1 / ST ANDRE DE SANGONIS OL 1

Match n° 25043684 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (D) du 03 décembre 2022

Réclamation de ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de GIGEAN RS 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match quatre (4) joueurs « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI de la rencontre en rubrique, **une réserve technique** a été portée par ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de GIGEAN RS 1 au motif que cette dernière a aligné quatre (4) joueurs étant mutation hors période.

Le club de ST ANDRE DE SANGONIS OL, par mail en date du 04/12/2022, confirme la réserve ci-dessus.

La confirmation respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle a été requalifiée et traitée comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Cette réclamation a été communiquée le 06/12/2022, au club de GIGEAN RS qui n'a pas formulé d'observations. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de GIGEAN RS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- F Mutation Hors Période jusqu'au 12/09/2023
- A Mutation Hors Période jusqu'au 12/09/2023
- Z Mutation Hors Période jusqu'au 27/07/2023
- W Mutation Hors Période jusqu'au 27/07/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Le club de GIGEAN RS a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à GIGEAN RS 1 sans en reporter le bénéfice à ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de GIGEAN RS le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)**

- Les buts marqués au cours de la rencontre par GIGEAN RS 1 sont annulés, ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 07 DECEMBRE 2022

THONGUE ET LIBRON FC 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match n° 25043178 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (A) du 07 décembre 2022

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la participation et la qualification des joueurs L et H de CORNEILHAN LIGNAN 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de CORNEILHAN LIGNAN 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- L, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 12/09/2023
- H, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 12/09/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Le club de CORNEILHAN LIGNAN a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à CORNEILHAN LIGNAN 1 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'ENT. CORNEILHAN LIGNAN FC le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 11 DECEMBRE 2022**BAILLARGUES ST BRES 1 / MONTARNAUD AS 1**

Match n° 24692647- Championnat Seniors Départemental 1 du 11 décembre 2022

Match arrêté à la quatre vingtième minute (80'), l'équipe de MONTARNAUD AS 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quatre vingtième minute (80'), l'équipe de MONTARNAUD AS 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS 1 sur le score de dix (10) à un (1) acquis sur le terrain, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CANET AS 2 / PIGNAN AS 2

Match n° 24693430- Championnat Seniors Départemental 3 (B) du 11 décembre 2022

Match arrêté à la cinquante deuxième minute (52'), l'équipe de CANET AS 2 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la cinquante deuxième minute (52'), l'équipe de CANET AS 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à CANET AS 2 sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 1

Match n° 25434565- Coupe de l'Hérault U15 du 11 décembre 2022

Match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à son arrivée au stade André Beaumont à Lodève, celui-ci était en configuration « Rugby ». L'équipe recevant n'étant pas présente, il a pris contact avec le correspondant du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL qui lui a proposé, ainsi qu'à l'équipe adverse de se rendre au stade Leroy Beaulieu.

A son arrivée, il constate que le terrain n'était pas entièrement tracé et que des buts de foot à 8 non amovibles se trouvaient sur les lignes de touches. Il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PIGNAN AS 11 / R. DOCKERS SETE 1

Match n° 25434573- Coupe de l'Hérault U15 du 10 décembre 2022

Match arrêté à la trentième minute (30'), l'équipe de R. DOCKERS SETE 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la trentième minute (30'), l'équipe de R. DOCKERS SETE 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE 1 sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORRESPONDANCE

Courriel de l'US VILLENEUVOISE en date du 12/12/2022 concernant un joueur ayant participé à deux rencontres le même jour sous deux noms différents le 17/09/2022. Les rencontres citées étant homologuées, la Commission dit en conséquence ne pouvoir donner suite.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 8 décembre 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Christian Naquet**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MONTARNAUD AS 1/S. POINTE COURTE 1

24692596 – Départemental 1 du 16 octobre 2022

Incivilités envers un officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. D, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. K, arbitre central de la rencontre ;
- M. D, licence n°, dirigeant de MONTARNAUD AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. D, joueur et capitaine de MONTARNAUD AS 1, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion,
A la vue du carton rouge, le joueur vient coller son front contre celui de l'officiel,
L'arbitre tend son bras pour garder une distance de dialogue raisonnable,
Le joueur repousse violemment son bras à deux reprises d'un geste du plat de sa main droite sur l'avant-bras gauche de l'officiel en disant « tu ne me touches pas toi, tu ne me touches pas ! tu nous l'as bien mise hein ! »
Le joueur est ceinturé par deux de ses coéquipiers qui le font reculer puis quitte l'aire de jeu,

Il ressort de l'audition de M. D, joueur et capitaine de MONTARNAUD AS 1, qu'il reconnaît que les deux cartons jaunes sont mérités,

Afin de l'expulser, l'arbitre central vient en courant, se colle au joueur et lui met la main sur la poitrine,
Le joueur lui enlève la main et étant donné que l'arbitre remet sa main, le joueur lui retire de façon plus virulente et lui dit de ne pas le toucher,

Il réfute avoir collé son front contre celui de l'officiel et avoir été maintenu par ses coéquipiers,
Il explique le fait d'avoir repoussé la main de l'arbitre par son métier qui le met quotidiennement dans cette situation et l'automatisme de ce geste de protection,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant avoir collé son front contre celui de l'arbitre central de la rencontre, M. D n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par l'officiel,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que M. D a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coller son front contre celui de l'arbitre central) traduit une *« attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un officiel en rencontre,

Que son comportement excessif après avoir été expulsé et le fait d'avoir touché l'arbitre central à deux reprises constituent des circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la sanction,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son comportement après avoir reçu son deuxième avertissement,

Infliger :

- à **M. D, licence n°, joueur et capitaine de MONTARNAUD AS 1, quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2022 ;**
- **une amende de 190 € au club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL responsable de son comportement,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BAILLARGUES ST BRES 1/LA PEYRADE OL 1
24692633 – Départemental 1 du 27 novembre 2022

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 30 novembre 2022 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que les supporters de LA PEYRADE OL 1 ont tenu à l'encontre de l'arbitre assistant 2 des propos discriminatoires pendant le match (« Bougnoule, Sale arabe, Musulman de merde, Retourne dans ton pays »), Les rapports soulignent les mêmes types de propos à l'égard de la déléguée de la rencontre par les supporters précités (« tu ne vois rien va faire la vaisselle »),

Demande au club de O. LAPEYRADE F.C un rapport sur le comportement de ses supporters lors de la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort d'un courriel reçu le 6 décembre 2022 que MM. P et B, Présidents du club de O. LAPEYRADE F.C., présents pendant la rencontre, déclarent n'avoir entendu aucune insulte de la part des supporters du club visiteur,

Ils estiment que les officiels se sont peut-être trompés et que les insultes venaient des supporters du club recevant,

Ils n'auraient jamais laissé de tels propos être tenus par les supporters de LA PEYRADE OL 1,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant que les supporters de LA PEYRADE OL 1 aient tenu des propos discriminatoires à l'encontre des officiels de la rencontre et en soulignant qu'ils ont peut-être commis une erreur d'identification, les Présidents du club de O. LAPEYRADE F.C. n'apportent pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents (propos discriminatoires) rapportés par les officiels, impliquant des supporters de O. LAPEYRADE F.C., suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club précité,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 200 € au club de O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de ses supporters,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SETE OLYMPIQUE FC 1/M. ARCEAUX 2

24693029 – Départemental 2 (A) du 4 décembre 2022

**Incivilité de joueur à joueur
Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, une faute est sifflée en faveur de SETE OLYMPIQUE FC 1,

M. S, joueur de l'équipe précitée, se saisit du ballon et tire avec force sur un adversaire puis se précipite dessus et le saisit avec ses deux mains au niveau du visage avant de la pousser de façon virulente,
L'officiel de la rencontre adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,
A la fin de la rencontre, M. E, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, se présente devant l'arbitre central et lui dit « je te serre pas la main à toi, tu es nul »,
L'officiel lui adresse un carton rouge,

MM. S et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. S a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tirer sur son adversaire, le saisir par le visage et le pousser de manière virulente) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 décembre 2022;
- une amende 80 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. E a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Considérant que le coup de sifflet final ayant été donné, les actes répréhensibles ne peuvent qu'être considérés qu'hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 5 décembre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C., responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTRIES AV 1/SUSSARGUES FC 2

24693297 – Départemental 3 (A) du 4 décembre 2022

Incivilité de joueur à officiel**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de CASTRIES AV 1, alors sur le banc des remplaçants dit que l'arbitre central est nul,

Le délégué de la rencontre, constatant ces mots, appelle l'arbitre central qui sanctionne le joueur d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, M. L, dirigeant de CASTRIES AV 1, dit au délégué et à l'arbitre central que ce sont des incapables et des merdes trop payés,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. C a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« l'arbitre est nul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. C, licence n°, joueur de CASTRIES AV 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 5 décembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. L :

Demande à M. L, licence n°, dirigeant de CASTRIES AV 1, un rapport sur ses propos tenus envers les officiels après la rencontre avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 14 décembre 2022 à 23h59).

PEROLS ES 2/MIREVAL AS 1

24693424 – Départemental 3 (B) du 4 décembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, à la suite d'un attroupement créé après une faute commise par un joueur, M. R, joueur de MIREVAL AS 1, met une claque sur la nuque d'un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claque sur la nuque d'un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté à la suite d'une faute puis un attroupement, cette infraction ne peut qu'être considérée comme commise hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. R, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 décembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTAGNAC US 2/GIGEAN RS 1

24693561 – Départemental 3 (C) du 3 décembre 2022

Comportement des spectateurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 80^{ème} minute de jeu un supporter de l'équipe de MONTAGNAC US 2 s'introduit sur le terrain pour venir bousculer un joueur de l'équipe adverse,

Il est rapidement maîtrisé et sorti du terrain,

Le joueur fait constater à l'arbitre central une griffure au niveau du coup,

Pendant l'intrusion, une canette est également jetée sur le terrain mais ne touche personne,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S. MONTAGNAOISE,

Qu'outre l'amende pouvant être prononcée, l'intrusion d'un spectateur venant s'en prendre à l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre est un fait suffisamment grave pour qu'une suspension de terrain puisse être prononcée

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S. MONTAGNAOISE, responsable du comportement de ses supporters,

Prononcer un match de suspension de terrain avec sursis au club de U.S. MONTAGNAOISE à dater du 12 décembre 2022.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 30 novembre 2022 :

Lors de la première mi-temps, un licencié de BALARUC STADE 2 ne jouant pas ce jour là insulte l'officiel de la rencontre en lui disant « va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts »,

A la mi-temps l'arbitre central vient à sa rencontre pour lui demander pourquoi insulter,

Le licencié lui répond « oui je t'ai insulté ta mère, tu es un arbitre de merde »,

Demande au club de ST. BALARUCOIS l'identité du licencié ayant insulté l'arbitre de la rencontre au cours de la première mi-temps avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre à 23h59).

Par courriel en date du mardi 22 novembre 2022, le club de ST. BALARUCOIS affirme ne pas connaître l'identité de la personne ayant insulté l'arbitre et ne pas avoir confirmation qu'il s'agit d'un licencié de leur club,

La Commission dit,

Mettre le dossier en suspens.

Après identification via photos de licence des joueurs licenciés à BALARUC STADE 2, l'arbitre central de la rencontre confirme que la personne l'ayant insultée est M. V, en état de suspension le jour de la rencontre,

Demande à M. V, joueur licencié à ST. BALARUCOIS, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Par courriel en date du 6 décembre 2022 le club de ST. BALARUCOIS affirme qu'aucun licencié du club n'a insulté l'arbitre de la rencontre,
Ce dernier se trompe,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant qu'un licencié du club a insulté l'officiel de la rencontre et affirmant que ce dernier se trompe, le club de ST. BALARUCOIS n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause l'identification faite par l'arbitre central de la rencontre et les photos de M. V prises par une tierce personne lors du match cité en objet,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur suspendu a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Que l'état de suspension du joueur et la réitération de tels propos à maintes reprises peuvent être considérées comme des circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine son état de suspension et la réitération des propos tenus à plusieurs reprises,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de **BALARUC STADE 2**, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;
- une amende de 17 € au club de **ST. BALARUCOIS**, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 1/POUSSAN CA 1

24693550 – Départemental 3 (C) du 27 novembre 2022

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 30 novembre 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute jeu, celui-ci arrête le match pendant deux minutes car les supporters de VILLEVEYRAC US 1 insultent les joueurs visiteurs,

A la fin de la rencontre, lors de la saisie de fin de match de la FMI, ces mêmes supporters insultent à nouveau le club visiteur,

Demande au club de U.S. VILLEVEYRACOISE un rapport sur le comportement de ses supporters pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport de M. P, responsable sécurité de la rencontre, qu'en fin de première mi-temps ; l'arbitre central lui demande d'aller calmer des supporters qui insultaient les joueurs du club visiteur,

Le responsable sécurité demande à ces personnes de se calmer et de ne plus insulter qui que ce soit,

M. P est surpris de faits d'incivilités rapportés après la rencontre car il a ramené lui même au parking certains joueurs de POUSSAN CA 1 et n'a relevé aucun problème,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en relatant simplement qu'à la fin de la rencontre, il n'a pas constaté d'incivilités de la part des spectateurs envers les joueurs visiteurs, M. P n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels de la rencontre,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »...

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S. VILLEVEYRACOISE,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement des spectateurs.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PRADES LE LEZ FC 2/M. SAINT MARTIN AS 1

24693888 – Brassage D4/D5 (D) du 13 novembre 2022

Match arrêté à la 25^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. P, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. S, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de PRADES LEZ F.C ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. C, licence n°, éducateur de M. SAINT MARTIN A.S.,
- Mme L, licence n°, dirigeante de PRADES LEZ F.C ;
- M. X, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. Y, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.,

qui se tiendra le :

jeudi 15 décembre 2022 à 17h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

LAVERUNE FC 1/VIL. MAGUELONE 1

25043209 – U17 Ambition (B) du 3 décembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 44^{ème} minute de jeu M. M, joueur de LAVERUNE FC 1, tacle par derrière de manière dangereuse et sans jouer le ballon un adversaire,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur insulte ses adversaires et veut en venir aux mains avec M. C,
Il finit par regagner son vestiaire accompagné par le responsable sécurité de la rencontre,
A la même minute, après la faute subie par son coéquipier, M. C, joueur de VIL. MAGUELONE 1, insulte M. M de « batard », et d'« enculé »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur ne regagne pas son vestiaire et veut en venir aux mains avec son adversaire,

MM. M et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la

commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. M a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tacle par derrière sans vouloir jouer le ballon) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que son adversaire direct détenait le ballon, il y'a lieu de considérer que cet acte a été commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu de joueur à joueur,

Considérant son comportement injurieux et menaçant après avoir été expulsé comme des circonstances aggravantes, il y'a lieu à augmenter le quantum de la peine,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son comportement à la suite de son expulsion,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 décembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. LAVERUNE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« batard, enculé ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Considérant son comportement menaçant après avoir été expulsé comme une circonstance aggravante, il y'a lieu à augmenter le quantum de la peine,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son comportement après son expulsion,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 décembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GRABELS US 1/ST MATHIEU CLARET 1

25043234 – U17 Ambition (C) du 3 décembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'après la rencontre, M. A, joueur de ST MATHIEU CLARET 1, dit à l'officiel que c'est un « arbitre de merde » et un « trou du cul »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène:

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« trou du cul ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que les propos ayant été tenus après le coup de sifflet final de l'arbitre, ils ne peuvent qu'être considérés comme tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A, licence n° 2546796629, joueur de ST MATHIEU CLARET 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 décembre 2022 ;**
- **une amende de 64 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTELNAU CRES FC 2/M. SAINT MARTIN AS 1
25043536 – U15 Ambition (D) du 13 novembre 2022

Incivilités envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. G, arbitre central de la rencontre ;
- M. R, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1 ;
- M. K, licence n°, éducateur et dirigeant responsable de M. ST MARTIN AS 1,

qui se tiendra le :

jeudi 15 décembre 2022 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

B. CEVENNES GANGEOISE 1/M. LEMASSON RC 1
25043708 – U15 Avenir (E) du 19 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 30 novembre 2022 :

Il ressort de divers éléments qu'après la rencontre M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1, est agressé en se rendant à la buvette du stade,

Le joueur présente un traumatisme crânien avec un œdème nasal et une plaie interne à la lèvre supérieure ayant nécessité sept (7) points de suture,

Demande à :

M. C, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE 1 ;

M. T, licence n°, éducateur de M. LEMASSON RC 1,

Un rapport sur les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59),

Demande à M. Z, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, un rapport sur l'identité de ses agresseurs avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59).

Il ressort des premiers éléments reçus qu'en allant à la buvette chercher une friandise, M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1 se fait interpeler par M. E, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1,

Ce dernier lui met un coup de poing au côté gauche du visage qui le fait tomber et perdre connaissance,

Lorsque M. Z reprend ses esprits, il est au sol, le visage en sang et pied nu,

Demande à M. E, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, un rapport sur son comportement après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Par courriel en date du 7 décembre 2022, M. C, Président de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, confirme qu'il y'a bien eu des échauffourées après la rencontre,

Qu'en revanche, M. E, joueur n°6 sur la FMI, n'était pas présent ce jour-là et a été remplacé par M. B, joueur U17 du club, sans que modification ne soit faite sur la FMI,

Après la rencontre, le joueur U17 précité a fait un « tête contre tête » avec M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1, et a poussé ce dernier avec sa main sur son visage,

La situation a dégénéré et un spectateur licencié au club, M. A, est venu mettre des coups au joueur de M. LEMASSON RC 1,

Après présentation de photos de licence à M. Z, celui-ci confirme que ce n'est pas M. E mais bien M. B qui l'a agressé,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que M. B a commis un acte visé par l'article 10 barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser le visage de son adversaire avec la main) traduit le *« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Que son acte ayant été l'élément déclencheur de graves faits répréhensibles, il y'a lieu de le considérer comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de sa peine,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;

et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que son acte ait été l'élément déclencheur de graves faits répréhensibles

Infliger à M. B, licence n°, joueur U17 de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 12 décembre 2022 ;

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. A a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que ces actes ont occasionné une blessure dûment constatée par certificat médical,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 12 matchs de suspension ferme selon qu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en ou hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du 12 décembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, responsable du comportement de son licencié,

Transmet à la Commission des Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU 1/B. JEUNESSE OL 1

25043599 – U15 Avenir (A) du 4 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'observateur que M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, ne cesse, pendant la rencontre, de contester les décisions prises par l'arbitre central de façon virulente et irrespectueuse, et qualifie l'arbitre « de merde »,

A la mi-temps, il s'en prend, de façon agressive et menaçante, à l'arbitre assistant concernant les décisions prises,

Demande à M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, un rapport sur son comportement envers les officiels avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59).

F.C. PETIT BARD MONT 1/ENT. BSB MUDAISON 1

25343898 – U13 Départemental 1 (D) du 3 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport d'un observateur qu'après un but de l'équipe recevante, M. H, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, met un violent coup de pied dans le banc de touche,

Lorsqu'un joueur de F.C. PETIT BARD MONT 1, remonte le ballon vers le milieu de terrain, ce même dirigeant dit « ferme ta gueule, nique ta mère »,

Le joueur se plaignant à son dirigeant, M. B, ce dernier va voir le dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1 qui lui dit que ces mots étaient destinés à un joueur de son équipe,

Demande à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, un rapport sur son comportement avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59),

Demande à M. B, licence n°, dirigeant de F.C. PETIT BARD MONT 1, un rapport sur le comportement de M. H avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59).

Prochaine réunion le 15 décembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Daniel Guzzardi



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault